

**Énergir**  
**Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation  
des coûts et la structure tarifaire de Gaz- Métro 2013**  
**R- 3867-2013 phase 3B**

**Commentaires suite lettre procédurale de la Régie  
([A-0215](#)) datée du 18 octobre dernier et aux réponses au  
DDR de la Régie de l'énergie datées du 31 octobre 2019**

**Bertrand Schepper, consultant  
pour le Regroupement des organismes  
environnementaux en énergie (ROEE)**

**Le 7 novembre 2019**

Le 12 mars 2019, suite à la décision D-2018-080<sup>1</sup> relative à la proposition d'Énergir de traitement de ses investissements inférieurs au seuil devant faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ) la Régie a convoqué une rencontre d'information. Le 31 mai 2019, Énergir dépose la pièce B-0449 en réponse à l'engagement pris lors de la rencontre du 12 mars 2019 ainsi que de nouveaux éléments de preuve.

Par ailleurs, le 5 septembre 2019, Énergir transmet à la Régie une correspondance ([B-0462](#)) dans laquelle elle l'informe :

- de sa proposition de conserver la méthode d'imputation des FGC aux investissements supérieurs au seuil prévu à la décision D-2018-080 (paragraphe 157), à la suite de la publication du nouveau Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie en juillet 2019, modifiant le niveau des seuils des investissements pour les projets requérant une autorisation spécifique de la Régie de l'énergie, soit :
  - « un taux de FGC de 14,53 % sera appliqué au premier 1,5 M\$ d'un projet et qu'un taux de 2 % sera appliqué au montant au-delà du premier 1,5 M\$. L'imputation directe des FGC se fera donc aux projets dont le coût individuel est de 4 M\$ ou plus, et il n'y aura ainsi pas d'imputation directe des FGC pour les projets sous le seuil de 4 M\$ » ;
- qu'elle entend imputer, « selon la même méthode », des FGC aux projets visés par un « tarif de réception de gaz naturel » et ce, « sans égards aux coûts individuels de ces projets ».

Le 18 octobre 2019, la Régie transmet une correspondance ([A-0215](#)) dans laquelle elle accorde jusqu'au 31 octobre à Énergir pour répondre à une série de DDR. De plus, elle permet aux intervenants de commenter les divers nouveaux éléments de preuve<sup>2</sup>.

Par souci d'efficacité et de réduction de frais, le ROÉÉ a eu des discussions avec l'expert reconnu dans le dossier M. Paul Chernick et le groupe Option consommateur (OC). Il s'est avéré que les deux intervenants ont des préoccupations similaires sur les aspects du dossier qui sont actuellement à l'étude. Nous partageons ci-dessous les commentaires et propositions du ROÉÉ.

Suite au changement de procédures pour l'analyse des projets de moins de 4 M\$, le ROÉÉ est préoccupé par la possibilité que de grands projets d'Énergir soient divisés en plusieurs projets de moins de 4 M\$. Il en résulterait qu'un projet complet de plus de 4 M\$ ne fasse pas l'objet d'une étude individuelle de la Régie de l'Énergie. Le ROÉÉ considère donc important que la Régie établisse des

---

<sup>1</sup> D-2018-080, p.412

<sup>2</sup> Regroupés essentiellement dans les pièces [B-0467](#), [B-0463](#), [B-0464](#) et [B-0468](#)

principes et des procédures pour éviter le fractionnement d'importants projets en projets de moins de 4 M\$.

Comme mentionné ci-dessus, le ROEÉ a tenu des discussions avec l'expert Chernick et les représentants d'OC. Le ROEÉ est venu à la conclusion que la proposition d'OC de considérer les projets construits sur une période de 3 ans ou moins et/ou ayant plusieurs sites rapprochés reliés par un même réseau d'alimentation principale soient considérés comme un seul projet aux fins d'autorisation par la Régie est raisonnable et mérite d'être adoptée.

De plus, le ROEÉ propose que les projets qui sont de même nature (par exemple le projet Odorisation<sup>3</sup> ou des investissements de modernisation du système) et qui s'échelonnent sur plusieurs années soient considérés comme un seul et même projet s'ils couvrent des besoins similaires dans une région ou pour l'ensemble du réseau. Cela éviterait la possibilité de fractionnement pour des projets d'une valeur de plus de 4 M\$ sur plusieurs années en plusieurs petits projets de moins de 4 M\$ annuellement.

Un autre enjeu identifié par la Régie et par les différents experts dans le dossier consiste à garder le même traitement eu égard à la rentabilité pour les projets de moins de 4 M\$ alors que les calculs ont été effectués pour des projets de 1,5 M\$ et moins. En effet, la méthode de calcul qu'Énergir veut maintenant retenir pour déterminer la rentabilité de projets de 4M\$ ou plus avait été initialement élaborée pour un portefeuille de projets qui avaient un seuil de 1,5 M\$. \$.

Le ROEÉ partage la préoccupation exprimée dans les commentaires d'OC quant à la possibilité de voir une forme d'inter financement des petits projets (moins de 1,5 M\$) et les plus gros (1,5 M\$ à 4 M\$).

Le ROEÉ considère que la modification du seuil ne devrait pas se traduire par une situation où des projets non rentables soient rentabilisés par leur traitement réglementaire en association avec un seul projet ou un petit nombre de projets rentables.

En ce sens, la proposition d'OC de faire deux « portefeuilles » de projet est intéressante en ce qu'elle permettrait à la Régie d'approuver indépendamment le portefeuille de projet de moins 1,5 M\$ et le portefeuille de projet de 1,5 M\$ à 4 M\$. Ainsi, la Régie pourrait éviter qu'une majorité de projets non rentables soit rentabilisée par une minorité de projets.

En conclusion, le ROEÉ invite la Régie à se pencher sur ces enjeux et fait respectueusement valoir qu'ils devraient faire l'objet d'une rencontre avec les intervenants et les experts ou d'une audience.

---

<sup>3</sup> B-0467, question 3,1 et 3,2